

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 61 (1964)
Heft: 4

Rubrik: Société romande d'apiculture ; Conseils aux débutants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

De l'installation des ruchers, des distances à observer et de la cueillette des essaims

Avec le printemps qui s'annonce, les plans de la saison apicole 1964 s'élaborent. On se préoccupe déjà de placer les ruchers à de meilleurs endroits aux sources les plus abondantes de nectar ; on pense à l'apiculture pastorale en particulier en laquelle on met de grands espoirs et qui théoriquement tout au moins doit permettre le remplissage complet des bidons. Plusieurs demandes relatives au transfert de différents ruchers nous étant parvenues, nous jugeons utile de rappeler les prescriptions en vigueur aux mémoires défaillantes de certains apiculteurs, comme aussi de permettre aux débutants d'éviter des ennuis.

La première condition à remplir est d'avoir la certitude que le rucher à transférer ou transféré est sain, qu'il se trouve dans une contrée dans laquelle la mise à ban n'a pas été décrétée et qu'il en est de même pour la nouvelle destination. La lutte contre les maladies épizootiques exige qu'un sérieux contrôle soit effectué par les inspecteurs régionaux, au départ comme à l'arrivée. L'autorisation de déplacement incombe finalement à l'inspecteur cantonal.

Comme on peut le constater, tout transport est soumis au préalable à une autorisation que tous les apiculteurs soucieux de la santé de leurs abeilles admettront sans réticence.

Législation. Si la législation fédérale ne prévoit dans le Code civil aucune distance à observer entre un rucher et la propriété voisine, il faut tout de même constater que *l'article 702 réserve à la Confédération, aux cantons et aux communes, le droit d'apporter dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des routes, des constructions, etc. C'est dire que nos ruchers peuvent être visés.*

Avant de résumer la situation que nos recherches nous ont permis d'établir pour chacun des cantons de la Suisse romande, citons encore quelques passages du Code civil suisse revêtant une certaine importance pour les apiculteurs :

Article 684. Le propriétaire est tenu dans l'exercice de son droit de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Article 679. Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce pro-

priétaire pour qu'il prenne des mesures pour faire cesser ce danger, sous préjudice des dommages-intérêts.

Pour les essaims et leur cueillette, les précisions suivantes figurent aux articles :

N° 700. Lorsque des animaux, abeilles, etc., se transportent sur le fonds d'un tiers, le propriétaire doit en permettre la recherche ou l'enlèvement. S'il y a dommage, une indemnité est due.

N° 719. Les essaims d'abeilles ne deviennent pas chose sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

N° 720. Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et s'il ne le connaît pas, d'en informer la police si la chose trouvée représente une valeur supérieure à Fr. 10.—

N° 725. L'essaim d'abeilles qui se réfugie *dans une ruche occupée* appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

Particularités aux divers cantons

Vaud. La loi du 5.9.1933 sur les routes prévoit à son article 115, modifié en 1951, qu'il est interdit de placer des ruches à moins de 15 mètres des routes et voies publiques.

La loi du 5.2.1961 sur la police des constructions à l'article 89, prévoit que l'exploitation de ruchers en grand dans les agglomérations de bâtiments d'habitation, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.

La définition de ruchers en grand est applicable à un nombre supérieur à 6 colonies et l'agglomération de bâtiments d'habitation doit en comprendre 3 au minimum. Les articles du Code civil gardent leur valeur.

Genève. Le Département de l'agriculture certifie qu'il n'existe pas de textes légaux relatifs aux distances à observer pour l'installation des ruchers. Les dispositions du Code civil gardent leur valeur.

Valais. On distingue les voisinages des droits *publics* et des droits *privés*.

Droits publics : L'article 74 de la loi sur la classification, la construction et la police des routes du 1^{er} février 1933 précise : « Il ne peut être placé ou établi aux abords des routes et voies publiques et à moins de 15 mètres de leur limite, aucune installation quelconque, ni aucun objet dont la destination, l'aspect, le mouvement, le bruit seraient de nature à gêner la circulation, incommoder les passants ou à effrayer les chevaux et autres bêtes de trait. Les ruchers rentrent dans la catégorie des installations précitées.

Droits privés : Aucune indication de distance, ce sont également les articles 684 et 679 du Code civil suisse qui sont applicables.

Jura Bernois. Un rucher peut être construit ou monté aux limites prescrites pour les constructions communales. S'il n'y a pas de règlement, c'est le code Napoléon qui fait foi, soit 1,90 m et comme ci-dessus, les articles 684 et 679 du Code civil suisse sont également à retenir.

Neuchâtel. Dans le nouveau règlement-type de police élaboré en 1961 par le Contrôle des communes, l'article 29 prévoit : L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons d'habitation par des tiers, est soumise à l'approbation de l'autorité communale. Aucune distance n'est prévue, mais toujours les articles du Code civil n^{os} 684 et 679 gardent leur validité.

Pour ce qui concerne *les essaims*, le Code rural neuchâtelois prévoit à son *article 277* : Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a point cessé de le suivre ; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du lieu sur lequel il s'est fixé. A son *article 278*, il prévoit que le propriétaire de l'essaim qui exerce son droit de suite sur la propriété d'autrui, est responsable des dommages qu'il peut causer.

Fribourg. Rien de spécial n'est prévu dans la législation cantonale. Un préavis est demandé à la Fédération ou à la section lorsque la question d'installation de ruchers se pose. Comme dans chaque canton, les articles n^{os} 684 et 679 du Code civil suisse gardent leur valeur.

Les indications qui précèdent inviteront les apiculteurs désireux de changer leurs ruchers d'emplacement à agir avec prudence en se renseignant à des sources sûres. Ils ne doivent pas oublier que de nombreuses personnes craignent l'abeille qu'elles considèrent comme une bête dangereuse, ses piqûres pouvant suivant les cas provoquer de graves troubles, voire la mort. Ils se souviendront également que de façon générale les tribunaux ont la tendance à les trouver en défaut.

G. Matthey.

Maladies des abeilles en janvier 1964

Loque américaine

Acariose

<i>Canton/District</i>	<i>Localité</i>	<i>Ças</i>
<i>Neuchâtel</i>		
Le Locle	Ponts-de-Martel	1

Maladies des abeilles en février 1964

Acariose

<i>Canton/District</i>	<i>Localité</i>	<i>Cas</i>	<i>Canton/District</i>	<i>Localité</i>	<i>Cas</i>
<i>Appenzell AR</i>			<i>Schaffhouse</i>		
Vorderland	Walzenhausen	1	Unterklettgau	Wilchingen	1
<i>Argovie</i>			<i>Soleure</i>		
Brugg	Rein/Rüfenach	1	Balsthal-Tal	Herbetswil	1
<i>Bâle-Campagne</i>				Krüttiberg ob Welschenrohr	1
Arlesheim	Oberwil	1			
	Reinach	1	<i>Zurich</i>		
Liestal	Liestal	1	Horgen	Horgen	2
	Seltisberg	1			
<i>Berne</i>			<i>Neuchâtel</i>		
Aarberg	Kaltberg	1	Boudry	Cortailod	1
	Saurenhorn/Schüpfen	2	Val-de-Ruz	Montmollin	1
	Ziegelried	2			
Büren a.A.	Büren a.A.	1	<i>Valais</i>		
	Lengnau	1	Martigny	Martigny-Ville	1
Laufon	Burg	2			
Schwarzenburg	Albligen	1	<i>Vaud</i>		
Porrentruy	St-Ursanne	1	Cossonay	Villars-Lucery	1
<i>Lucerne</i>			Grandson	Corcelles/Concise	1
Willisau	Nebikon	1	Yverdon	Yverdon	1
<i>St-Gall</i>			<i>loque américaine</i>		
Untertoggenburg	Mogelsberg	1	<i>Berne</i>		
	Necker	1	Berne	Papiermühle/Bolligen	1
Neutoggenburg	Lichtensteig	1			



CONSEILS AUX DÉBUTANTS

pour avril 1964

Mars ne fait pas mentir sa réputation. Après le temps anormalement doux de février, averses et giboulées se sont succédé. En ce moment même, à notre altitude de 800 mètres, il neige comme au gros de l'hiver... Il y a de fortes chances pour que cette situation se prolonge encore.

Rares sont ceux qui ont commencé le nourrissage au sirop. Plus nombreux les collègues qui ont utilisé du candi. Nous sommes du nombre et pensons avoir eu raison. Un nourrissage pré-

maturé aurait provoqué une sortie en masse des abeilles, dont beaucoup, surprises par la température trop basse, ne seraient pas rentrées, provoquant un dangereux affaiblissement des populations. La floraison des saules, trembles et autres arbres à pollen commence d'ailleurs à peine et il est inutile de vouloir devancer la nature.

Nous avons par contre distribué généreusement de la farine de soya ayant constaté que les abeilles se jetaient cette année goulûment sur cette manne, preuve que l'activité a repris sérieusement dans les colonies.

A l'heure où paraîtront ces lignes, nous pensons et espérons que des journées favorables auront permis un approvisionnement devenu ici et là urgent. C'est dans le courant d'avril que les provisions commencent à fondre comme neige au soleil, du fait du développement intensif et des apports insuffisants. Donc, mon cher débutant, il s'agira de « veiller au grain » et ne pas perdre stupidement de belles colonies à la porte de la récolte, ce qui serait navrant.

Vous aurez pu, probablement, faire la première visite, avec toutes précautions requises. Que faire des ruches anormales ? Des bourdonneuses tout d'abord. C'est le pire état que l'on puisse trouver : outre les rayons du centre abîmés par le couvain de mâles, et la population composée uniquement de très vieilles abeilles, la présence de la reine, généralement petite et fort difficile à trouver, rend une réunion quasi impossible. En cas de découverte de la reine, il faudrait amener la ruche normale sur place. Si elle provient du même rucher on perd alors des abeilles en pleine forme pour récolter des abeilles agressives et usées à l'extrême. Comme nous l'avons déjà dit, une seule solution s'impose, le brossage. Toutefois, attention : si les abeilles donnent des signes de maladie : abeilles traînantes, rayons salis, etc., n'hésitez pas alors à employer la mèche soufrée et débarrassez promptement la ruche.

Les colonies orphelines (si elles en valent la peine) peuvent être réunies à d'autres... Il faut naturellement être absolument sûr de l'orphelinage, qui est décelé par l'agitation des abeilles au trou de vol et le bruit caractéristique dès que l'on ouvre la ruche. Il ne faut pas réunir à une ruche trop faible, donc sans valeur, mais plutôt à une colonie moyenne possédant une bonne reine et digne d'être aidée. Cette aide ne sera d'ailleurs que temporaire, les abeilles orphelines étant appelées à disparaître rapidement.

Voici la manière très simple qui est la nôtre depuis toujours et qui donne en général de bons résultats : il faut, pour commencer, resserrer les deux colonies sur 3, 4 ou 5 rayons suivant la force. La colonie orpheline, qui doit rester sur place, sera ramenée contre

l'une des parois, et isolée par une planche de partition, laissant l'espace nécessaire pour loger la colonie normale. Il est préférable d'attendre le lendemain pour la suite des opérations. La réunion proprement dite se fera le soir. On apportera la colonie qui a la reine le plus près possible, à côté s'il se peut pour ne pas risquer de perdre la reine qui, étant alourdie par les œufs, peut tomber. On enfumera sans excès les deux colonies puis on introduira les rayons sans en déranger l'ordonnance dans l'espace vide. On recouvrira le tout avec le coussin-nourrisseur, sans oublier de donner une bonne ration de sirop. Le fait de fraterniser dans l'abondance mettra les abeilles dans les bonnes dispositions requises. Peu à peu, les orphelines abandonneront leurs rayons pour venir se joindre aux autres. On éloignera naturellement la ruche vide, sans la remettre à l'ancien endroit. De cette façon, les abeilles qui y retourneront finiront par rallier les colonies voisines et rien ou presque ne sera perdu. Par prudence, on aura rétréci un peu le trou de vol. Ne pas toucher à la nouvelle colonie pendant quelques jours. Ensuite il n'y aura plus qu'à contrôler la réussite de l'opération et à regrouper les abeilles au centre de la ruche. En cas d'échec, ce qui est rare si l'on opère avec soin, le mieux sera de laisser éclore les cellules royales édifiées après le meurtre de la reine, plutôt que de courir un second risque. La ruche évidemment sera perdue pour la première récolte, mais avec un peu de chance se remontera pour la fin de la saison.

Il y a naturellement d'autres manières de parer à l'orphelinage, celui notamment d'acheter une reine chez un éleveur. Mais alors, mon cher débutant, il sera préférable, pour l'introduction, de requérir les bons offices d'un collègue compétent.

Ne vous étonnez pas trop si, en ce début d'avril, vous constatez que vos colonies, qui étaient belles, semblent s'affaiblir plutôt que se développer. Il y a en effet fort souvent, pour ne pas dire toujours, une période creuse. Les vieilles abeilles, usées par le gros travail fourni disparaissent rapidement, alors que les naissances ne compensent pas encore les pertes. Ne vous alarmez pas, c'est dans l'ordre des choses, et un peu plus tard tout se stabilisera.

Ceci dit, il nous reste à vous souhaiter un développement harmonieux et réjouissant de vos colonies. Vous continuerez à les tenir au chaud et surtout à ne pas les agrandir trop rapidement. Les abeilles se développent mieux si elles sont resserrées.

Enfin suivant les régions, vers le 20 ou à la fin du mois pour les ruchers de plaine, un peu plus tard suivant l'altitude, vous aurez la joie de poser vos premières hausses.

Alors à tous bon succès et pleine satisfaction.

Marchissy, le 16 mars 1964.

Ed. Bassin.